PU 19.258: Demande de permis d'urbanisme pour la transformation avec modification du volume d'un complexe hôtelier, rue des Croisades, 2. Demande introduite par l'Hôtel SIRU sa, c/o Madame Galila HOLLANDER – BARZILAI, chemin de Bas Ransbeck, 65A, 1380 Ohain.

Présentation du projet par l'architecte: il s'agit d'une extension de l'hôtel avec augmentation du nombre de chambres, des surfaces de bureaux de l'administration de l'hôtel et un studio dans la tourelle. Le bâtiment sera adapté aux prescriptions du Service Incendie telles que prévues dans le futur. Le petit immeuble situé rue des Croisades sera rehaussé jusqu'à la hauteur du bâtiment principal et dans le respect du style architectural de celui-ci. Il y aura aussi la création de deux étages de chambres duplex dans le volume en toiture.
Monsieur Demannez demande des informations supplémentaires sur l'extension en toiture.
L'architecte répond qu'il s'agit d'un volume de deux étages dans lequel s'inscriront les chambres duplex. L'extension sera recouverte d'un revêtement inox structuré, travaillé de façon contemporaine. Le projet d'hôtel est basé sur les spécificités bruxelloises traitées de manière contemporaine.
Madame Vanderbercq demande si l'organisation interne de l'hôtel sera modifiée et quelle est l'affectation actuelle de la petite maison rue des Croisades.
L'architecte répond que le rez-de-chaussée sera consacré au lobby et à une salle de séminaire. Le petit immeuble rue des Croisades a déjà une affectation hôtelière.
Madame Leroy demande si l'isolation extérieure des façades permet de conserver les modénatures et les moulures de la façade existante.
L'architecte répond qu'on rajoute 8 cm d'isolant mais en conservant l'intégralité de l'écriture de la façade.

AVIS

La commission de concertation souhaite l'avis de la CRMS sur les modifications de la façade.
Report d'avis.

Modification du Règlement Communal d'urbanisme – avis de la CRMS

La commission discute de l'avis de la CRMS. Celle-ci souhaiterait qu'il s'agisse plutôt de recommandations que d'un règlement. D'autre part, elle estime que les styles architecturaux tels de présentés dans les palettes peuvent porter à confusion.
On pourrait garder uniquement la palette néo-classique et prévoir un article particulier pour les maisons en briques polychromes.
Monsieur demannez explique qu'étant donné la créativité de la population, il est nécessaire de garder l'aspect règlementaire afin de pouvoir sanctionner d'éventuelles infractions.

AVIS

Considérant l'avis de la CRMS;
Considérant qu'il sagit de simplifier les notions architecturales et les palettes de couleur proposées;

AVIS FAVORABLE à condition de ne conserver qu'une seule palette (la palette néo-classique) et de prévoir un paragraphe spécifique pour les maisons en briques polychromes.